

## TRADUCTION/TRANSLATION



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

**Référence : 2010 COMC 219**  
**Date de la décision : 2010-12-09**

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE L'ARTICLE 45** engagée à la demande d'Osler, Hoskin & Harcourt LLP, visant l'enregistrement n° LCM538289 de la marque de commerce PURE GOLD ENERGEX au nom de Viterra Inc.

[1] Le 21 juillet 2008, à la demande d'Osler, Hoskin & Harcourt LLP (la Requérante), le registraire des marques de commerce a envoyé l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13 (la Loi), à Viterra Inc. (l'Inscrivante), propriétaire inscrite de l'enregistrement n° LCM538289 de la marque de commerce PURE GOLD ENERGEX (la Marque). La Marque est enregistrée pour un emploi en liaison avec des aliments pour chevaux (les Marchandises).

[2] Suivant l'article 45 de la Loi, le propriétaire inscrit de la marque de commerce doit indiquer si la marque a été employée au Canada en liaison avec chacune des marchandises énumérées dans l'enregistrement à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans le cas contraire, la date où elle a été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. Dans la présente affaire, la période pertinente aux fins de l'emploi est la période allant du 21 juillet 2005 au 24 juillet 2008 (la Période pertinente).

[3] L'emploi d'une marque de commerce en liaison avec des marchandises est défini au paragraphe 4(1) de la Loi :

4. (1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des marchandises si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces marchandises, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les marchandises mêmes ou sur les colis dans lesquels ces marchandises sont distribuées, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux marchandises à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[4] Il est bien établi que l'objet et la portée de l'article 45 de la Loi est de prévoir une procédure simple, sommaire et expéditive visant à débarrasser le registre des « branches mortes »; c'est pourquoi le fardeau de preuve incombant au propriétaire inscrit n'est pas très sévère (*Performance Apparel Corp. c. Uvex Toko Canada Ltd.* (2004), 31 C.P.R. (4th) 270 (C.F.)).

[5] En réponse à l'avis du registraire, l'Inscrivante a produit l'affidavit de David Dyble, nutritionniste au service d'Unifeed, une filiale de l'Inscrivante, à ses bureaux d'Unifeed Chilliwack, souscrit le 12 janvier 2009 ainsi que les pièces y afférentes, cotées de A à E. Seule l'Inscrivante a déposé des observations écrites; aucune audience n'a été demandée.

[6] M. Dyble affirme dans son affidavit que l'Inscrivante vend, par une chaîne de distribution au Canada, divers produits d'agriculture dont des aliments pour chevaux. M. Dyble précise divers types d'aliments pour chevaux vendus par l'Inscrivante et ses prédécesseures en titre et joint comme pièce A des photographies d'échantillons d'emballages. Je remarque que la Marque figure bien en vue sur la partie supérieure de l'emballage. Comme preuve de la vente des Marchandises au Canada, M. Dyble joint comme pièce C des factures représentatives faites à diverses sociétés au Canada, chacune portant une date à l'intérieure de la Période pertinente. Je remarque que les factures comprennent des listes d'articles précédemment mentionnés dans l'affidavit en tant qu'aliments pour chevaux et, comme le montre la pièce A, sur lesquels la Marque est apposée. Bien que M. Dyble soutienne que les échantillons d'emballages de la pièce A sont représentatifs des emballages [TRADUCTION] « vendus au Canada par ou au nom de Vittera Inc., ses licenciés et/ou ses sociétés remplacées/prédécesseures en titre » pendant la Période pertinente, les factures de la pièce C semblent toutes établir Unifeed comme étant le vendeur. Dans son affidavit, M. Dyble précise qu'Unifeed est à la fois une « filiale » de l'Inscrivante et une licenciée de la Marque. Ces énoncés ne sont pas contradictoires en soi, pourtant une certaine ambiguïté apparaît dans l'affidavit, à savoir si Unifeed était une filiale de l'Inscrivante (et/ou sa

prédécesseure en titre) ou une personne morale distincte durant la Période pertinente. Quoi qu'il en soit, dans l'affidavit de M. Dyble il est clairement énoncé que durant la Période pertinente, l'Inscrivante et/ou ses prédécesseures en titre ont conservé le contrôle de la Marque ainsi que de la réputation et la qualité des Marchandises. Pour cette raison, qu'Unifeed ait été une filiale ou une licenciée durant la Période pertinente, la conclusion est la même. L'énoncé requis concernant le contrôle étant présent dans l'affidavit pour satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 50 de la Loi, je conclus que l'emploi qui a été démontré profite à l'Inscrivante (*Gowling, Strathy & Henderson c. Samsonite Corp.* (1996) 66 C.P.R. (3d) 560 (C.O.M.C.)).

[7] Je suis convaincue que l'Inscrivante a établi l'emploi de la Marque en liaison avec les Marchandises au sens de l'article 45 et du paragraphe 4(1) de la Loi au cours de la Période pertinente.

[8] Par conséquent, dans l'exercice des pouvoirs qui me sont délégués en vertu des dispositions du paragraphe 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera maintenu conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi.

---

Darlene Carreau  
Présidente  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Christiane Bélanger, LL.L